

## Direction départementale de la protection des populations

Arrêté n° 2020-119 abrogeant l'autorisation donnée à l'EARL GRANEL d'exploiter un élevage de carnassiers à fourrure (visons d'Amérique) sur la commune de Morlanne

VU le Code de l'environnement;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du Président de la république du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 1986 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire au titre de la rubrique 2113 les élevages de carnassiers à fourrure .

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2221 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs » .

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain, l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-102-008 autorisant l'EARL GRANEL à procéder à l'extension de son élevage de carnassiers à fourrure (visons d'Amérique) sur la commune de MORLANNE.

CONSIDERANT la demande de l'exploitant visant à renoncer au bénéfice de son autorisation

**CONSIDERANT** la visite sur site en date du 18 août 2020 de l'inspecteur de l'environnement constatant l'absence des animaux, l'élimination des produits dangereux notamment des sous-produits animaux destinés à l'alimentation des visons et la remise en état du site.

CONSIDERANT que les dispositions relatives à la manipulation et au stockage des sous-produits animaux et au transport des animaux ont été abrogées conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

## **ARRÊTE**

Article premier : l'arrêté préfectoral 2012-102-008 autorisant l'EARL GRANEL à exploiter un élevage de visons d'Amérique rentrant dans la catégorie des carnassiers à fourrure sur la commune de MORLANNE est abrogé .

Article 2 : L'arrêté sera publié pendant 4 mois sur le site de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Morlanne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de l'arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis pour information à Madame la directrice de la DREAL-Nouvelle-Aquitaine et à monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité.

Pau, le 13 octobre 2020

le Préfet

Eric SPITZ